

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 2017-10 du 29 rejeb 1431 (12 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif au contrat d'assurance ;

Après avis du comité consultatif des assurances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 5 de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2240-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

« Article premier. – En application du 1) de l'article premier « du décret n° 2-04-355 relatif « aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières « tel qu'il a été modifié et complété.

« Article 5. – Tout contrat d'assurance ou avenant est établi « en deux exemplaires au moins signés par les parties, dont un « est remis au souscripteur.

« Le contrat d'assurance doit indiquer à sa première page : »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 rejeb 1431 (12 juillet 2010).

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5863 du 27 chaabane 1431 (9 août 2010).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2010-10 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines, tel que modifié et complété

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres maritimes et leur fédération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du tableau suivant :

Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

Les dispositions du présent tableau doivent être comprises et appliquées comme suit :

1 – le terme « longueur à la fourche s'entend de la longueur calculée depuis la pointe du museau jusqu'au point de séparation des fourches de la nageoire caudale de l'espèce considérée ;

2 – le terme « longueur totale » s'entend de la longueur calculée depuis la pointe de museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire de l'espèce considérée ;

3 – le « seuil » ou « marge de tolérance » admis pour les sardines, les anchois et les maquereaux est fixé pour les débarquements constitués d'une seule espèce.

Pour les débarquements constitués de plus d'une espèce, le moule appliqué et le seuil ou marge de tolérance admis sont ceux de l'espèce dont la présence est dominante dans l'échantillon de référence prélevé de manière aléatoire dans le lot considéré. Cet échantillon de référence ne peut être inférieur à 10 kilogrammes.

Nom français	Nom Scientifique	Taille minimale réglementaire	Normes de mensuration	Seuils ou marges de tolérance admis
I-Poissons				
Dentés	Dentex sp	12 cm	Longueur à la fourche	
Dorade royale	Sparus aurata	15 cm	Longueur à la fourche	
Pagre commun	Pagrus pagrus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pagre à points bleus	Pagrus caeruleostictus	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot blanc ou doré	Pagellus acarne	14 cm	Longueur à la fourche	
Pageot commun	Pagellus erythrinus	14 cm	Longueur à la fourche	
Dorade rose	Pagellus bogaraveo	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar commun	Diplodus sargus sargus	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à tête noire	Diplodus vulgaris	14 cm	Longueur à la fourche	
Sparaillon commun	Diplodus annularis	14 cm	Longueur à la fourche	
Sar à grosses lèvres	Diplodus cervinus-cervinus	14 cm	Longueur à la fourche	
soles	Solea vulgaris	14cm	Longueur totale	
	Solea senegalensis	14 cm		
Langue	Cynoglossus canariensis	14 cm	Longueur totale	
Turbot	Psetta maxima - maxima	23cm	Longueur totale	
	Scophthalmus rhombus	23 cm		
Bar ou loup	Dicentrarchus labrax	17 cm	Longueur à la fourche	
Bar tacheté	Dicentrarchus punctatus	15 cm	Longueur à la fourche	
Merlu blanc	Merluccius merluccius	20 cm	Longueur totale	
Merlu noir	Merluccius senegalensis	20 cm	Longueur totale	
Grondins	Trigla sp	14 cm	Longueur totale	
Rouget	Mullus barbatus	11 cm	Longueur totale	
	Mullus surmeletus	11 cm		
Mulet	Chelon labrosus - Mugil sp - Lisa sp	14 cm	Longueur totale	
Congre	Conger conger	55 cm	Longueur totale	
Sardine	Sardina pilchardus	40 unités au kg au sud du cap Noun	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
		45 unités au Kg au nord du Cap Noun et en Méditerranée	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Anchois	Engraulis encrasicolus	60 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
Maquereaux	Scomber scombrus	20 unités au kg	Utilisation du moule pour échantillonnage	5%
	Scomber japonicus	20 unités au kg		
Chinchard ou Saurel	Trachurus spp	14 cm	Longueur totale	
Sardinelle	Sardinella aurita	20 cm	Longueur à la fourche	
	Sardinella maderensis	20 cm		
Sabre argenté	Lepidopus caudatus	50 cm	Longueur totale	
Sabre commun	Trichium lepturus	50 cm	Longueur totale	
Thon rouge	Thunnus thynnus	30 kg	Poids par individu en kg	8% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons d'albacores capturés
Thon obèse	Thunnus obesus	3,2 kg	Poids par individu en kg	15% du nombre de thons obèses capturés

Espadon	Xiphias gladius	90 cm en Méditerranée	Poids par individu en kg ou Longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés
		25 kg ou 125 cm en Atlantique		
II. Crustacés				
Homard	Homarus gammarus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rouge	Palinurus elephas	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste rose	Paliturus mauritanicus	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Langouste verte	Palinurus regius	17 cm	Longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Crevette rose	Parapenaeus longirostris	9 cm	longueur de l'œil à la naissance de la queue	
Pied de biche	Mitella-pollicipes	10 cm	Longueur totale	
III. Coquillages				
Couteau de mer	Solen marginatus	10 cm	Longueur totale	
Amande de mer	Glycymeris bimaculata	7,5cm	La plus grande longueur	
	Glycymeris insubrica	3,5cm		
	Glycymeris pilosa	6 cm		
Moules	Mytillus galloprovincialis	6cm	La plus grande longueur	
	Perna picta	6 cm		
Haricot de mer	Donax trunculus	3 cm	La plus grande longueur	
Ormeau	Haliotis tuberculata	6 cm	La plus grande longueur	
Coquille Saint Jacques	Pecten sp.	10 cm	La plus grande longueur	
Coque	Acanthocardia aculeata	4 cm	La plus grande longueur	
	Acanthocardia tuberculata	4 cm		
	Acanthocardia echinata	4 cm		
	Cardium edule	3 cm		
	Cerastoderma glaucum	3 cm		
Palourde	Tapes decussatus ou Ruditapes decussatus	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de ce Cap Juby		
Paire	Venus verrucosa	3 cm au nord de Cap Juby	La plus grande longueur	
		3,5 cm au sud de ce cap Juby		
Petite paire	Venus gallina	2,5 cm	La plus grande longueur	
Vernis	Meretrix chione	4 cm	La plus grande longueur	
	Callista chione	5 cm		
Bigorneau	Littorina littorea	2 cm	La plus grande longueur	
IV Céphalopodes				
Poulpe	Octopus vulgaris	400 g	Poids par individu non éviscéré	
		ou 300 g	Poids par individu, après éviscération	

Seiche	Sepia orbignyana Sepia berthiloti Sepia officinalis	100g 100g 100g	Poids par individu non éviscéré	
Calmar	Loligo vulgaris	11 cm	Longueur des yeux à l'extrémité de la nageoire caudale	
V- Echinodermes				
Concombre de mer	Holothuria sp	15 cm	Longueur totale	
Oursin de mer	Paracentrotus levidus	5 cm	la plus grande longueur piquants exclus	

Cap Noun : Latitude : 29°15'42''N/ longitude :10°17'55'' W
 Cap Juby : Latitude : 27°57'10'' N/ longitude :12°55'15'' W

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

AZIZ AKHANNOUCH.